

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE




Distr.
GENERALE
S/2099
23 avril 1951
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 17 AVRIL 1951 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE
CHEF D'ETAT-MAJOR PAR INTERIM DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE
DE LA TREVE, POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT PROVISOIRE SUR L'ETAT DES
TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAELIENNE.

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au
Président du Conseil de sécurité, le rapport provisoire ci-joint concernant
l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et,
plus particulièrement, le différend relatif à l'assèchement des marais
de Houlé.

Veuillez agréer, etc.

(signé) : Bennet L. de Ridder,
Colonel, Armée belge
Chef d'état-major par intérim.

ETAT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ARMISTICE SYRO-ISRAËLIENNE
DIFFÉREND RELATIF AUX TRAVAUX ENTREPRIS DANS LA RÉGION DU LAC HOULÉ

1. Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1950 (document S/1907), j'ai l'honneur de présenter le rapport provisoire ci-après concernant l'état des travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne et, plus particulièrement, le différend relatif aux travaux entrepris par Israël en vue d'assécher les marais de Houlé et de rectifier et d'approfondir le lit du Jourdain entre le lac Houlé et le lac de Tibériade. Le présent rapport a trait à l'évolution de la situation entre le 13 avril et le 17 avril 1951, et contient l'exposé d'une plainte présentée le 11 avril 1951, que le rapport précédent ne mentionnait pas.

2. Dans l'après-midi du 11 avril 1951, le représentant des Nations Unies qui préside la Commission mixte d'armistice syro-israélienne a adressé la lettre suivante au représentant principal d'Israël à cette Commission mixte.

"J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le paragraphe 2 de l'Annexe IV de la Convention générale d'armistice, dont le texte est le suivant : "L'emploi d'aviation militaire est interdit dans les zones où seules les forces défensives sont autorisées."

"J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien intervenir afin que l'aviation militaire israélienne respecte cette clause."

3. Le 13 avril 1951, le Président de la Commission des Nations Unies a informé le Chef d'état-major par intérim qu'il avait reçu une plainte en date du 10 avril 1951 adressée par le représentant principal syrien à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. Cette plainte exposait que, le 4 avril 1951, au moment où la Commission mixte d'armistice rédigeait le texte définitif d'un accord concernant les incidents survenus au cours des trois dernières semaines dans le secteur central de la zone démilitarisée, un détachement de 24 hommes de la police israélienne s'était rendu à El Hamma dans le secteur sud de la zone délimitarisée, pour l'occuper selon le plan établi par Israël en vue d'occuper progressivement et systématiquement la zone démilitarisée. Les auteurs de la plainte ajoutaient que ce détachement, malgré l'avertissement donné par le chef de la police locale de ne pas pénétrer dans El Hamma, avait ouvert le feu sur le poste de police locale et sur l'avant-poste syrien, qui avaient dû l'un et l'autre riposter pour se défendre. Depuis 21 mois, la police israélienne n'avait pas essayé de pénétrer

dans El Hamma. La police israélienne, en assumant le droit de souveraineté et d'administration en dehors des régions où elle était chargée d'assurer la sécurité intérieure avait violé de façon flagrante la Convention générale d'armistice. Cela prouve que les Israéliens avaient choisi le moment où la tension avait atteint un point critique, pour provoquer un incident qui ferait obstacle à un accord au sujet des derniers incidents survenus dans la zone démilitarisée, et qui rendrait impossible la conclusion de tout accord futur. Ils avaient projeté d'annexer à leur territoire la zone démilitarisée, et de faire évacuer la population arabe de cette zone, conformément à leur politique bien connue qui consiste à installer des Israéliens dans les régions situées à proximité des frontières des Etats arabes. En conclusion, la plainte déclarait que cet acte constituait une violation flagrante et très grave des dispositions de l'article III, paragraphe 3, et de l'article V, paragraphe 5 c), de la Convention générale d'armistice, ainsi que des recommandations de la lettre de M. Ralph Bunche.

4. Le 13 avril également, le Président de la Commission a adressé au chef d'état-major par intérim une autre plainte du chef de la délégation syrienne en date du 12 avril 1951. Aux termes de cette plainte, des avions israéliens auraient survolé le 11 avril à 15 heures 30 (heure locale) le territoire syrien en direction de Damas, mais des chasseurs syriens les auraient contraints à repasser en territoire israélien. Les Syriens alléguaient en outre qu'au cours de la semaine précédente des appareils des forces israéliennes avaient continuellement survolé la zone défensive, la zone démilitarisée et le territoire syrien, en violation de l'article III, paragraphe 2, de l'article V, paragraphes 4 et 5 b), et de l'Annexe IV, paragraphe 2, de la Convention générale d'armistice.

5. Le 13 avril 1951, le Chef d'état-major par intérim a reçu la plainte suivante du chef des délégations israéliennes auprès des commissions mixtes d'armistice :

"J'ai l'honneur de vous communiquer la plainte suivante d'Israël contre la Syrie, en vous priant de bien vouloir l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

"Le colonel Shishakly, Chef d'état-major adjoint de l'armée syrienne a déclaré officiellement que toute l'armée syrienne est maintenant concentrée sur la frontière israélienne.

"Les effectifs de l'armée syrienne dépassent les forces autorisées dans la zone défensive par l'Annexe IV de la Convention d'armistice conclue entre Israël et la Syrie. Cette concentration de forces, qui a été officiellement reconnue, constitue donc une violation flagrante des dispositions de l'article V, paragraphe 6, de la Convention d'armistice, et une menace contre Israël en violation de l'article I de cette même Convention.

"Je vous prie de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que les autorités syriennes retirent de la zone défensive les forces dont la présence n'y est pas autorisée."

6. Dans la soirée du 13 avril 1951, un représentant du Chef d'état-major par intérim a eu une entrevue avec des représentants du Ministère des affaires étrangères de la Syrie au cours de laquelle il leur a communiqué la demande du chef d'état-major par intérim invitant les délégations d'Israël et de la Syrie auprès de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne à accepter les points suivants avant la prochaine réunion officielle de la Commission :

- a) Toutes les forces militaires et paramilitaires devront être retirées de la zone démilitarisée.
- b) Interdiction absolue d'ouvrir le feu à travers les lignes de démarcation ou dans la zone démilitarisée.
- c) Les Parties devront accorder aux observateurs des Nations Unies toutes les facilités nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche.
- d) L'autorité du Président de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve dans la zone démilitarisée devra être confirmée selon les termes de l'article V de la Convention générale d'armistice.

7. Le 14 avril 1951, le Chef de la délégation syrienne a déposé auprès du Président de la Commission mixte les plaintes ci-après :

- a) Du 2 au 4 avril 1951, des forces militaires israéliennes ont bloqué le village de Samra; les habitants du village ont été contraints, sous la menace des armes, d'évacuer leurs foyers et d'abandonner leurs biens. Pendant le blocus, les forces israéliennes ont empêché les habitants du village de se procurer de l'eau et des aliments, les exposant ainsi à la famine et à la soif. Deux observateurs des Nations Unies ont vérifié ces faits le 3 avril 1951. Cet acte constitue une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, du paragraphe 2 de l'article IV et des paragraphes 4 et 5 b) de l'article V.
- b) Dans la nuit du 5 avril 1951, plusieurs maisons des villages arabes de Baqqara et de Ghanname, de la Khoury Farm dans le secteur central de la zone démilitarisée, et de Nugeib dans le secteur méridional de la zone démilitarisée, ont été détruites au moyen d'explosifs ou par le feu. Cet acte hostile et inhumain des forces israéliennes qui avaient occupé la zone démilitarisée a été commis en vue d'empêcher les Arabes de ces villages de retourner dans leurs foyers et de placer devant un fait accompli les autorités des Nations Unies chargées d'assurer leur retour à l'activité civile normale. Cet acte constitue une violation des paragraphes 2, 5 c) et 5 e) de l'article V.
- c) Le 10 avril 1951, un détachement de police israélienne qui avait pénétré illégalement dans la zone démilitarisée a ouvert le feu sur le village arabe de Nugeib dans l'intention de l'occuper, conformément au plan des autorités israéliennes visant à occuper méthodiquement et progressivement toute la zone démilitarisée. Cet acte, qui montre bien qu'Israël se propose d'exercer une souveraineté absolue sur la zone démilitarisée, constitue une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article II et des paragraphes 1, 2, 5 c) et 5 e) de l'article V.

- d) Le 14 avril 1951, deux bulldozers conduits par des Israéliens ont entrepris de raser toutes les maisons du village de Baqqara qui n'avaient pas été détruites le 6 avril. Cet acte, constaté par un observateur des Nations Unies, constitue une violation des paragraphes 2, 5 c) et 5 e) de l'article 5.
- e) Au cours des deux dernières semaines, des avions israéliens ont continué de survoler la zone défensive et la zone démilitarisée, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article III, du paragraphe 4 de l'article V et de l'Annexe IV.
- f) Plusieurs Israéliens, qui doivent être des soldats en tenue civile, ont aménagé pendant la semaine dernière et continuent d'aménager des tranchées et des fortifications permanentes sur la colline située au nord-est du nouveau kibbutz de Mishmar Hay Yarben, dans le secteur central de la zone démilitarisée. Cet acte constitue une violation des clauses de l'Annexe II de la Convention d'armistice.
- g) Toutes ces violations des articles de la Convention générale d'armistice au cours du mois dernier ne laissent pas de doute sur le fait que les Israéliens s'arrogent les droits de souveraineté sur la zone démilitarisée, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article II et du paragraphe 1 de l'article V.

La délégation syrienne a demandé que toutes ces plaintes soient portées à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne.

8. Le 14 avril 1951, la police israélienne a escorté des observateurs des Nations Unies jusqu'au village de Baqqara, à condition qu'ils ne s'approchent pas des établissements israéliens de la zone démilitarisée. Ces observateurs ont signalé que dans le village même de Baqqara une vingtaine d'Israéliens étaient occupés à récupérer des matériaux de construction provenant des bâtiments détruits, trois maisons seulement étaient restées intactes. La police a ordonné à ces Israéliens de quitter la zone, car ils n'avaient pas obtenu l'autorisation préalable de s'y rendre. Les observateurs ont signalé en outre qu'un détachement de police se trouvait encore à Khoury Farm, dans le secteur central de la zone démilitarisée, et que plusieurs cabanes avaient été détruites au cours des derniers jours dans le village de Ghanname.

9. Le 15 avril 1951, le Chef d'état-major par intérim a reçu du chef de la délégation syrienne la lettre suivante :

"La délégation de la Syrie a l'honneur de vous informer que les quatre conditions (paragraphe 6 ci-dessus) que vous avez posées en vue de permettre à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne de reprendre son activité ont été acceptées.

"Cependant, la délégation de la Syrie, tout en étant disposée à participer à toute réunion convoquée d'urgence par le Président, tient à appeler l'attention du Chef d'état-major sur les points suivants :

- a) Aucune force syrienne militaire ou paramilitaire n'a pénétré dans la zone démilitarisée ou franchi la ligne de démarcation.
- b) Le paragraphe 2 stipule qu'on ne pourra pas ouvrir le feu contre des objectifs situés de l'autre côté des lignes de démarcation; or l'Annexe I de la Convention d'armistice ne définit qu'une seule ligne de démarcation.
- c) La troisième condition ne détermine pas la nature des tâches des observateurs et des facilités qui devront leur être accordées. En raison des interprétations erronées que les Israéliens ont données à l'article V, notamment en ce qui concerne le rôle des observateurs, la délégation syrienne pense qu'il est nécessaire de définir clairement la nature des tâches qui doivent être confiées aux observateurs et des facilités qui doivent leur être accordées.
- d) La délégation de la Syrie a toujours reconnu l'autorité du Président et elle est prête à renouveler cette confirmation.
- e) Cependant, la délégation de la Syrie réserve ses droits sur les questions suivantes :
 - i) L'arrêt des travaux d'assèchement des marais de Houlé.
 - ii) Le retrait de la zone démilitarisée des forces israéliennes militaires et paramilitaires.
 - iii) Le retour des Arabes dans leurs villages et le paiement d'indemnités pour les dommages subis par leurs maisons et leurs récoltes.
 - iv) Le retour à la vie civile normale dans la zone démilitarisée, conformément aux dispositions de l'article V.
 - v) Le retrait de la zone démilitarisée des forces de police israélienne qui n'appartiennent pas à la police locale, l'existence de ces forces constituant une violation de l'article V".

10. Le 17 avril 1951, le chef du service de liaison des délégations d'Israël auprès des Commissions mixtes d'armistice a adressé au Chef d'état-major par intérim des Nations Unies la plainte suivante, datée du 15 avril 1951 en lui demandant de la faire inscrire à l'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne :

"Le 14 avril, à 6 h.15, heure locale, l'armée syrienne a commis un nouvel acte de provocation : trois soldats syriens ont tiré une salve de mitrailleuse dans la direction de l'agent de police qui était de service sur le pont Banat Ya'Koub. Cet agent a été touché et blessé par un ricochet. Quinze minutes plus tard, deux coups de fusil ont été tirés du territoire syrien au moment de sa relève.

"Ces attaques constituent une sérieuse violation de l'article III, paragraphes 2 et 3, de la Convention générale d'armistice."

11. Le 18 avril 1951, le Chef d'état-major par intérim procédera à un nouvel échange de vues avec les représentants du Ministère des affaires étrangères de Syrie.

Bennett L. de Ridder,
Colonel de l'armée belge,
Chef d'état-major par intérim.

Jérusalem, le 17 avril 1951.

